

Conseil de gestion du 28 Novembre 2022

Délibération n° 2022-CG-20

Bastia, le 28 Novembre 2022

Motion relative à la régulation de l'accès par voie maritime durant la saison estivale de certaines plages du parc marin du Capicorsu et de l'Agriate, notamment par l'instauration d'un quota sur l'attribution des places professionnelles, pour les navires à utilisation commerciale dans tous les ports du périmètre du Parc

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 et R. 334-1, R. 334-2, R. 334-3 et R.334-31 ;
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 28 Juin 2019 modifiant l'arrêté inter préfectoral du 08 décembre 2016 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation ;
- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Conseil de gestion approuve à l'unanimité :

- La motion, ci-annexée, qui sera déposée par la vice-présidente du Parc lors de la prochaine session de l'Assemblée de Corse, visant à affirmer la volonté de mettre en œuvre une politique touristique et de gestion des espaces naturels cohérente en y associant des prises de décision ayant valeur réglementaire au sein du Parc pour la saison estivale 2023.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil

des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate



Gilles SIMEONI

MOTION

DÉPOSÉE PAR : Anne-Laure SANTUCCI, Vice-Présidente du Conseil de gestion

OBJET : régulation de l'accès par voie maritime durant la saison estivale de certaines plages du parc marin du Capicorsu et de l'Agriate, notamment par l'instauration d'un quota sur l'attribution des places professionnelles, pour les navires à utilisation commerciale dans tous les ports du périmètre du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate.

CONSIDÉRANT la motion concernant la régulation de l'accès par voie maritime durant la saison estivale de certaines plages du parc marin du Capicorsu et de l'Agriate déposée par Juliette Ponzevera et Anne-Laure Santucci à l'Assemblée de Corse et votée à l'unanimité le 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la motion présentée par Juliette Ponzevera devant le conseil municipal de San Fiorenzu le mardi 6 Septembre 2022 portant sur la même problématique et rejetée par la majorité ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du Grand Site de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio – golfe de Saint-Florent possède une façade maritime avec une bande allant en mer jusqu'à 500 mètres du littoral et que le grand site est un outil de développement du territoire qui doit protéger les paysages et la biodiversité.

CONSIDÉRANT que le DPM des baies du Lotu et de Saleccia sont placées sous la responsabilité du Conservatoire pour 30 ans sur un périmètre de 350 ha, que le conservatoire a fait réaliser un état des lieux écologiques des deux baies concernant l'impact de fréquentation sur les milieux naturels, avec l'installation d'un dispositif de balisage et la mise en place d'un ponton sur la plage du Lotu ;

CONSIDÉRANT qu'un projet ambitieux de régulation a été engagé coté terrestre du Parc Naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, avec la réhabilitation d'un ancien sentier communal de 13Km pour séparer véhicule et piéton que ce projet sera en place dès l'été 2023 avec un dispositif de péage ainsi qu'un numerus closus de véhicules instaurés au départ de la piste, elle-même déplacée ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitats d'intérêt écologique majeur (herbiers de posidonie, habitat récifs, grottes marines submergées ou semi-immersées), la multitude d'écosystèmes côtiers et océaniques qui caractérisent le périmètre du Parc naturel marin du Capicorsu et de l'Agriate ainsi que leur rôle déterminant dans le développement de la plupart des espèces patrimoniales présentes sur ce site ;

CONSIDÉRANT que les espèces océaniques (élasmodontes, tortues, oiseaux et cétacés) accomplissent dans cette zone une partie de leur cycle biologique, celle-ci constitue donc un fort enjeu à l'échelle de la façade méditerranéenne ;

CONSIDÉRANT que la sur-fréquentation de ce secteur en période estivale peut avoir de lourdes conséquences environnementales sur le milieu, altérant à la fois les biotopes et la beauté naturelle du site ;

CONSIDÉRANT la vigilance dont doivent faire preuve le Grand Site de Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio – golfe de Saint-Florent, le Parc naturel marin du Capicorsu et de l'Agriate ainsi que le Conservatoire du littoral vis-à-vis de la surfréquentation compte tenu de sa mission de préservation des paysages et de la biodiversité.

CONSIDÉRANT que l'attrait touristique des plages du Parc naturel marin du Capicorsu et de l'Agriate repose principalement sur ses paysages, leur caractère authentique et préservé ;

CONSIDÉRANT l'augmentation constante des pics de fréquentation des plages du Lotu et de Saleccia ;

CONSIDÉRANT que l'accroissement de l'activité des navires à utilisation commerciale (NUC) génère des flux intenses de visiteurs engendrant des nuisances de toutes sortes dans ces sites déjà fragiles et qu'en quatre ans nous sommes passés de 4 à 20 compagnies de NUC ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui la réglementation interdit aux NUC à moteur ou à voile d'exploiter une ligne régulière ;

CONSIDÉRANT que, selon l'agence française de l'ingénierie touristique (AFIT), la présence de plus de 8 personnes pour 100 m² sur ces plages commence à être une gêne pour la sauvegarde du site et des espèces ;

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver un point d'équilibre entre activité économique et préservation afin d'assurer une expérience optimale aux visiteurs tout en conciliant les intérêts de tous : touristes, riverains, acteurs économiques, organismes et collectivités en charge du site ;

CONSIDÉRANT que la recherche de cette harmonie constitue l'un des axes essentiels du PADDUC et va de pair avec notre conception d'un tourisme vertueux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de privilégier une solution globale à la régulation de l'accès, à la fois terrestre et maritime, pour répondre au problème de la surfréquentation ;

LE CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DU CAPICORSU ET DE L'AGRIATE

AFFIRME sa volonté de mettre en œuvre une politique touristique et de gestion des espaces naturels cohérente et durable ;

DÉCIDE à l'unanimité d'engager toute procédure utile afin de permettre la mise en application de propositions de régulation sur certaines plages du Parc Marin du Cap Corse et de Agriate et ce avant la saison estivale 2023.